EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-168

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM

27-2019-10-14-001 - 19-251-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3

27-2019-10-11-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-144 portant prescription de mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de la déviation sud ouest d'Evreux (16 pages) Page 6

27-2019-10-10-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-178 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la reconstruction de la station d'épuration de Surville sur la commune du Mesnil-Jourdain par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (14 pages) Page 23

Direccte de Normandie

27-2019-10-08-008 - récépissé LEFEBVRE (1 page) Page 38

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2019-10-11-001 - arrêté préfectoral 11 octobre 2019 (4 pages) Page 40

DDTM

27-2019-10-14-001

19-251-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-251
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de colza et parcelles à semer,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur J.P. DELACOUR, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **TERRES DE BORD, LA HAYE MALHERBE, LOUVIERS, LA HAYE LE COMTE et SURVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 Novembre 2019.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur J.P. DELACOUR préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- Mme MAGNE, ONF,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2019-10-11-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-144 portant prescription de mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de la déviation sud ouest d'Evreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019/144

portant prescription de mesures conservatoires et d'accompagnement durant la suspension des travaux de réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret en Conseil d'État du 16 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation sud-ouest d'Évreux entre la RN 154 au sud d'Évreux, au lieu-dit les Bas Fayaux, et la RN 13 à l'entrée ouest de la commune de Parville, prorogé par décret en Conseil d'Etat du 11 novembre 2009 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines, et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 du 17 juin 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la déviation sud-ouest d'Evreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent ;

- l'arrêté préfectoral n° 2014209-0003 du 28 juillet 2014 autorisant la destruction de spécimens d'espèces protégées et de milieux particuliers par dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Evreux relatives à la gestion des déchets provenant de 2 décharges découvertes lors des travaux sur le chemin Potier ;
- le jugement n° 1303387 du 26 avril 2016 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé en tant qu'il ne comporte pas de mesures compensatoires suffisantes permettant d'éviter et de limiter la dégradation de la qualité de l'eau de l'Iton ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/191 du 30 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°DDTM/13/068 du 17 juin 2013 susvisé ;
- l'arrêt n° 16DA01162 du 28 février 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé le jugement n° 1303387 du 26 avril 2016, l'arrêté n° DDTM/13/068 du 17 juin 2013 susvisés et la décision du 25 octobre 2013 rejetant le recours gracieux formulé contre cet arrêté ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/060 du 8 mars 2019 portant suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Évreux, Guichainville, Parville et Saint-Sebastien-de-Morsent, et mise en demeure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de régulariser la situation administrative de ces travaux ;
- Le rapport de contrôle RES-2019-1 établi et validé le 1er avril 2109 par le service de police de l'eau de la direction départementale des terittoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27) relatif à la vérification rélisée le 12 mars 2019 du fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales collectées sur l'impluvium de la bretelle d'accès bidirectionnelle dite d'Arnières sur Iton et du bassin n° 2 ter préalablement à la mise en service de ce tronçon de chaussée ;
- le jugement n° 1701689 du 11 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé, ainsi que la décision du préfet de l'Eure en date du 31 mars 2017 rejetant le recours gracieux de l'association Evreux Nature Environnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/145 du 8 juillet 2019 portant prescription de mesures conservatoires relatives au bassin n°2 à Arnières-sur-Iton suite à la suspension des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154)

Considérant

- que les travaux de la déviation Sud-Ouest d'Evreux ont été initialement autorisés par l'arrêté n° DDTM/13/068 du 17 juin 2013 susvisé ;
- que suite au jugement du 26 avril 2016 susvisé par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé, le préfet de l'Eure a pris l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé par lequel il a notamment prescrit la réduction du débit de fuite du bassin n°2 à 21 l/s afin de préserver la qualité du milieu naturel ;
- que l'arrêt de la cour administrative de Douai du 28 février 2019 susvisé a annulé l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2013 et a annulé le jugement du 26 avril 2016 susvisé ;
- que le jugement du tribunal administratif de Rouen du 11 juin 2019 susvisé a annulé, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2013 susvisé, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé;

- qu'en application de la décision du 28 février 2019 susvisée de la cour administrative d'appel de Douai susvisée et de la décision du 11 juin 2019 susvisée du tribunal administratif de Rouen, il n'existe plus d'acte autorisant les travaux de la réalisation des travaux de la déviation sud-ouest d'Evreux ;
- qu'en application des prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/060 du 8 mars 2019 susvisé, les travaux relatifs à la réalisation de la déviation sud-ouest d'Evreux qui étaient en cours d'exécution ont été suspendus ;
- qu'en application des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé, la DREAL de Normandiea transmis au préfet de l'Eure le 25 mars 2019 un document intitulé « Etat actuel d'avancement des travaux - mars 2019 » précisant les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation, les dispositions relatives à la protection des personnes et des biens, les dispositions et mesures liées à la protection de la ressource en eau, les enjeux en matière d'habitats et d'espèces sensibles, ainsi que les interventions réalisées ou à réaliser correspondant aux mesures immédiates de mise en sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- que l'ouvrage d'art PS2 est en service et assure le rétablissement de la voie forestière dite allée Berthe ;
- que l'ouvrage d'art PS3 est achevé, mais qu'il n'est pas en service, les voiries de part et d'autre n'ayant pas été construites, et qu'il est destiné au futur franchissement de la déviation par la bretelle de sortie du demi-diffuseur de la forêt ;
- que l'ouvrage d'art PS4 est en service et que cette passerelle piétonne sécurisée par des barrières bois assure le rétablissement de l'ancien chemin de Breteuil ;
- que l'ouvrage d'art PS6 de la Bretelle d'Arnières-sur-Iton est construit en partie (4 appuis sur les 5) et que les travaux sont arrêtés ;
- que ce type d'ouvrage fait l'objet d'un dimensionnement particulier et ses appuis ne sont pas prévus pour rester sans la charge et la protection constituée par le tablier qui reste à réaliser, et que pour prendre en compte ces contraintes structurelles, cet ouvrage d'art devrait être terminé dans les meilleurs délais afin de garantir sa pérennité dans le temps, de préférence par la même entreprise que celle qui en a assuré le dimensionnement et la première phase de construction ;
- que le bassin n°2 collecte les eaux de voiries du chemin Potier et d'une partie de la bretelle qui n'est pas circulée actuellement ;
- qu'il a permis d'améliorer la protection de la ressource en eaux souterraines dans le secteur puisque auparavant les eaux ruisselant sur le chemin Potier n'étaient pas collectées ni traitées ;
- que son fonctionnement (volume, étanchéité, capacité effective de stockage, efficacité du dispositif de confinement en sortie, débit de fuite,...) a fait l'objet d'un suivi et de vérifications dont les résultats ont été transmis au service Police de l'Eau, en particulier des analyses physico-chimiques destinées à confirmer l'abattement attendu des charges polluantes des eaux pluviales collectées vers ce bassin ;
- que le complexe d'assainissement n°2ter est constitué par un bassin étanche qui collecte des eaux de voiries circulées (RD 55) et non circulées à ce jour (bretelle d'Arnières-sur-Iton), et qu'il assure un rôle de tampon avant le rejet final dans le milieu naturel via la noue d'infiltration ;
- que ce fonctionnement permet une amélioration de la protection des eaux souterraines, puisque auparavant les eaux ruisselant sur la RD55 n'étaient pas collectées ni traitées ;
- qu'en application des prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté du 8 mars 2019, la DREAL de Normandie a transmis au préfet de l'Eure le 17 mai 2019 un document intitulé « mesures conservatoires et d'accompagnement - mai 2019 » décrivant des propositions de mesures conservatoires à mettre en œuvre sur le chantier pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur le site du chantier ainsi que des mesures d'accompagnement et des

travaux à réaliser ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement qui pourraient être réalisés d'ici à l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale pour l'ensemble du projet déviation sud-ouest d'Evreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) ;

- que la DREAL de Normandie a transmis le 10 octobre 2019 au préfet de l'Eure un document intitulé « Demi-diffuseur de la RD 55 entre Arnières-sur-Iton et Evreux – Dossier technique – octobre 2019 » décrivant les conditions d'exploitation du réseau d'assainissement existant qui collecte les eaux pluviales d'un tronçon du Chemin Potier dont le maître d'ouvrage est l'agglomération Evreux Porte de Normandie et d'un tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton vers les bassins n° 2 et 2ter ;
- que le fonctionnement de ces 2 bassins a fait l'objet du rapport de contrôle n° RES-2019-1 du 1er avril 2019 susvisé qui a validé leur correcte mise en œuvre et leur aptitude à assurer la protection du milieu ainsi que la préservation de l'environnement et de la ressource en eau ;
- que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé, et suite à la réception du dossier transmis le 17 mai 2019, il est nécessaire de prescrire les mesures conservatoires appropriées que la DREAL de Normandie devra mettre en œuvre sur la zone de chantier durant l'interruption des travaux afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation de l'environnement et de la ressource en eau ainsi et la prise en compte des contraintes techniques ;
- qu'il est nécessaire de préciser les raisons et les conditions dans lesquelles l'achèvement de certains travaux ou ouvrages doit être réalisé au regard de ces enjeux et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le dossier technique déposé le 10 octobre 2019 par la DREAL de Normandie, de par son contenu, permet d'autoriser la mise en service du réseau d'assainissement existant qui collecte les eaux pluviales d'un tronçon du Chemin Potier et d'un tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton vers les bassins n° 2 et 2ter, ainsi que les conditions d'exploitation des ouvrages de ce réseau d'assainissement aux conditions du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Suspension des travaux avec mesures conservatoires et d'accompagnement

Les travaux de réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Evreux restent suspendus par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/060 du 8 mars 2019 susvisé.

Seuls les mesures conservatoires et d'accompagnement avec les travaux spécifiquement prescrits par le présent arrêté peuvent être réalisés dans le respect des conditions qu'il fixe.

Article 2 : Prescription des mesures conservatoires à mettre en œuvre pendant la durée d'application du présent arrêté

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, maître d'ouvrage des travaux et représentée par son directeur, dont l'adresse est :

Cité administrative 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN Cedex

devra assurer la mise en oeuvre les dispositions suivantes dès la publication du présent arrêté :

2.1 – Rétablissement des cheminements forestiers et sécurisation des ouvrages d'art réalisés

2.1.1 Mesures prescrites pour les ouvrages PS2 et PS3

- Afin de sécuriser la zone de travaux du PS3, tous les déblais doivent être ceinturés d'une clôture et les accès à cette zone de travaux doivent être bloqués par une barrière. Ces dispositifs devront être vérifiés et entretenus régulièrement en bon état.

La DREAL de Normandie devra mettre en place ces mesures de suivi **dès la notification** du présent arrêté.

- Les talus du déblai ont été végétalisés afin d'assurer une bonne tenue dans le temps. A cette fin les opérations complémentaires pour améliorer cette végétalisation garantir sa reprise (enlèvement des géotextiles, seconde passe de génie végétal) sont autorisées, afin d'éviter que ces talus ne soient fragilisés ce qui ferait courir un risque de stabilité sur l'ouvrage d'art PS2 à proximité.

- La plate-forme de déblais est assainie par un réseau de fossés et un filtre à paille qui retient les matières en suspension devant être vérifiés et entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

A cette fin les interventions de curage des fossés et le changement du filtre à paille sont autorisés.

La DREAL de Normandie devra mettre en place ces mesures de suivi **dès la notification** du présent arrêté.

2.1.2 Mesures prescrites pour l'ouvrage PS4

Afin de répondre à des prescriptions prévues par l'arrêté de dérogation espèces protégées susvisé, une continuité de végétation doit être recréée le long et aux abords de cet ouvrage ;

Une végétalisation des lisières et des talus de l'ouvrage devra être mise en place afin de préserver les lisières forestières et d'améliorer la continuité écologique via l'ouvrage existant.

La DREAL de Normandie devra mettre en place cette mesure dans un **délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.1.3 Mesures prescrites pour l'ouvrage d'art PS6

Pour des raisons de sécurité, la réalisation des travaux strictement nécessaires pour la réalisation du cinquième appui (4 étant déjà construits) et la pose du tablier de l'ouvrage d'art PS6 permettant d'assurer la conservation de son intégrité est autorisée dans le respect des prescriptions suivantes :

- La DREAL de Normandie devra transmettre au préalable pour validation au service de police de l'eau un dossier technique relatif aux travaux d'achèvement de cet ouvrage d'art PS6 et à la gestion de l'assainissement des eaux pluviales du site, avec un planning prévisionnel de réalisation de ces travaux.

Cette transmission devra être réalisée dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- Les travaux autorisés sur le PS6 devront être devront être engagés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Un dossier de récolement une fois ces travaux terminés devra être transmis au service de police de l'eau dans un **délai de 2 mois** suivant l'achèvement de l'ouvrage d'art PS6.

- Les autres travaux de réalisation de la voirie du tronçon Sud de la bretelle d'Arnières sur Iton, qui est destinée à assurer la desserte depuis le chemin Potier vers le rond point de la RD 55, **ne sont pas autorisés**.

2.1.4 Mesures prescrites pour l'entretien des ouvrages d'art

Les opérations d'entretien courant des abords des ouvrages (maintien des bâches anti-intrusion des amphibiens, enlèvement des espèces exotiques envahissantes, fauchage,...) et de l'ouvrage en lui-même (inspection détaillée initiale, nettoyage de graffitis,...) sont autorisées.

L'ensemble des ouvrages d'art précités dans le présent article restent sous la pleine et entière responsabilité de la DREAL de Normandie.

2.2 - Mesures conservatoires d'exploitation du réseau d'assainissement existant

Ce réseau collecte les eaux pluviales d'un tronçon du Chemin Potier et d'un tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton vers les bassins n° 2 et 2ter.

Il est composé des ouvrages et aménagements suivants :

- Le tronçon du chemin Potier mis en service depuis début janvier 2017 avec une configuration modifiée depuis la RD 55 sur un linéaire d'environ 850 mètres.

- Le giratoire créé sur la RD 55 est en service ; il est destiné à desservir la bretelle d'entrée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton devant assurer la liaison routière avec le chemin Potier.

- La bretelle d'entrée du futur demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton raccordée au chemin Potier dans une configuration provisoire n'est pas encore en service, car la construction de l'ouvrage d'art PS6 destiné au futur franchissement de la déviation par la bretelle de sortie du demi-diffuseur depuis le chemin Potier n'est pas terminée. Elle nécessite la fermeture définitive du chemin Potier au droit de cet ouvrage d'art PS6 pour pouvoir réaliser le dernier pilier.

- Le complexe d'assainissement n° 2ter est en service. Il comprend un bassin étanche, conçu et dimensionné avec un volume de minimal de stockage de 418 m³ destiné à collecter les eaux de plateformes routières circulées (RD 55 et giratoire de la RD 55) et non circulées (partie sud de la bretelle) dans d'une noue d'infiltration avec un volume minimal de 1385 m³. Après récolement, le bassin dispose d'un volume de stockage de 457 m³ et la noue d'infiltration d'un volume de 2077 m³.

- Le bassin d'assainissement n° 2 est fonctionnel, conçu et dimensionné avec un volume minimal de stockage de 5977 m³ pour la collecte des eaux de plateformes routières en circulation (chemin Potier) et non circulées (partie nord de la bretelle). Il est doté d'un double complexe d'étanchéité, mais son exutoire de rejet à débit régulé vers l'Iton n'est pas encore mis en service. Après récolement, ce bassin dispose d'un volume de stockage de 6228 m³.

L'exploitation de ce réseau d'assainissement existant sera réalisée **conformément aux éléments présentés dans le dossier technique** intitulé « Demi-diffuseur de la RD 55 entre Arnières-sur-Iton et Evreux - octobre 2019 » précité.

Le rejet du bassin 2 vers l'Iton est autorisé à **débit régulé à 21 l/s**.

Le rejet du bassin 2ter vers la noue d'infiltration est autorisé à **débit régulé de 20 l/s**.

Ces ouvrages restent sous la pleine et entière responsabilité de la DREAL de Normandie.

- Chaque bassin nouvellement créé sera doté au minimum des équipements connexes suivants :

- un système de by-pass pour les interventions techniques, phases d'entretien et contournement de l'ouvrage en cas de pollution accidentelle après confinement ;
- une surverse raccordée à l'exutoire des bassins ou au by-pass, surmontée d'une grille ; le bassin devra fonctionner en transit pour assurer un minimum de décantation en toute circonstance ;
- un dispositif de régulation du débit de fuite ;
- un canal de mesure normalisé sera implanté en sortie avec seuil calibré et échelle limnimétrique ou de type exponentiel et devra être toujours accessible ;
- un déshuileur dimensionné sur la base du débit de fuite maximal ou un dispositif constructif assurant cette fonction ;

- une grille pour retenir les flottants et déchets grossiers ;
- une vanne d'isolement en cas de pollution ;
- un regard ou zone spécifique pour réaliser des prélèvements d'échantillons en sortie du bassin régulé. Un support bétonné sera positionné à proximité pour installation d'un préleveur automatique.

2.2.1 Mesures prescrites pour la sécurisation du tronçon aval du Chemin Potier et du tronçon de la bretelle réalisée du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton

- L'emprise du tronçon aval du chemin Potier mis en service depuis début janvier 2017 et du tronçon de la bretelle d'entrée du futur demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton qui est raccordée au chemin Potier doit être fermé en lisière de la forêt par une clôture appropriée qui devra être maintenue et entretenue régulièrement par la DREAL de Normandie, en coordination avec la ville d'Evreux et l'Office National de la Forêt,.

- Les deux bassins (n°2 et n°2ter) doivent être entourés de clôtures appropriées avec un portail fermé à clé ou par cadenas. Ces dispositifs doivent être maintenus opérationnels afin d'interdire l'accès dans l'enceinte des bassins à toute personne non autorisée.

- Des clôtures appropriées devront être mises en place le long de la bretelle d'Arnières-sur-Iton et devront être maintenues et entretenues régulièrement par la DREAL de Normandie, en coordination avec la ville d'Evreux et l'Office National de la Forêt.

2.2.2 Mesures prescrites pour la surveillance du réseau d'assainissement existant et des rejets

- Autosurveillance et mesures des niveaux de rejet et de qualité

Tous les frais de prélèvements et d'analyses seront pris en charge par la DREAL de Normandie, qui devra faire appel à un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie.

Les points et leur localisation précise font l'objet de fiches techniques individuelles par point.

Les stations ayant servi aux premiers inventaires de référence pourront être privilégiées et complétées pour garantir un suivi plus global.

A chaque campagne de mesure, le débit du bras de l'Iton concerné sera mesuré.

Le programme de mesures comportera un suivi **de l'évolution de la qualité** des différents bras de l'Iton à la fois sur les sédiments et l'eau, en prenant comme référence de concentration et limites admissibles les arrêtés du 09/08/2006 et 25/01/2010 modifié, respectivement.

Le programme de mesures comportera un suivi :

- physico-chimique ;
- hydrobiologique, macro-invertébré [indice biologique général normalisé (IBGN) et diatomées (IBD)] ;
- d'inventaires des peuplements piscicoles et de l'ichtyofaune [indice poisson (IPR).

- Suivi de la physico-chimie

Trois prélèvements physico-chimiques dans l'Iton devront être réalisés en amont immédiat, aval immédiat et éloigné du point de rejet du bassin n° 2.

Sur les deux mesures annuelles à réaliser, l'une d'entre-elles devra l'être en période d'étiage, et l'autre en période de rejet de bassin n° 2.

Les paramètres suivis sur le milieu sont ceux du tableau 1 ci-dessous.

- Suivi de la qualité biologique du cours d'eau

Des mesures IBGN-IBD et IPR seront réalisées une fois par an, pour suivre l'évolution le long des deux bras de l'Iton.

- Suivi morphologique

Il sera mis en place, sur le bras droit de l'Iton depuis la diffluence du vannage de la division et jusqu'à la rue des Domaines, des transects tous les 50 mètres pour vérifier le comportement des berges et de la végétation associée.

Un profil en long sera également levé sur ce tronçon.

Les profils en long et en travers seront levés une fois par an.

Le suivi sera fourni dans le bilan annuel à transmettre au SPE27.

Dès constat d'une évolution, une évaluation du phénomène et des propositions de corrections seront à proposer et à mettre en œuvre après validation par la SPE27.

- Suivi de la qualité des rejets du bassin n° 2

Les analyses devront être réalisées sur des échantillons moyens journaliers (prélèvements homogénéisés, non filtrés, non décantés) à partir de préleveurs automatiques réfrigérés.

Les prélèvements en sortie des bassins sur le débit régulé se feront sur 24h00 avec asservissement au débit.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le tableau ci-dessous, à une fréquence semestrielle, au même moment que ceux sur l'Iton cités ci-dessus. Les valeurs limites inscrites sont celles dans le milieu naturel après dilution.

Paramètres	SEQ-EAU	Valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser en instantané
Température (°C)	<25 °c	
pH	6<pH<9	
MES (mg/l)	25	150
DCO (mg/l)	30	125
	NQE-MA	NQE-CMA
Oxygène dissous (mg/l O_2)	6	
DBO5 (mg/l)	6	25
Zn (µg/l)	7,8	sans objet
Cr (µg/l)	3,4	
Cu (µg/l)	1	sans objet
Cd (µg/l)	0,25	1,5
Fluoranthène (µg/l)	0,0063	0,12
Benzo(a)pyrène (µg/l)	0,00017	0,27

Pour les deux mesures sur les eaux en sortie de bassin, elles devront être réalisées lors de pluies significatives, supérieures à 10 mm. Les valeurs admissibles ne devront pas dépasser celles du tableau ci-dessus.

Pour les sédiments, les mêmes paramètres seront suivis sur les trois points milieu et qualifiés au regard des seuils de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

- Suivis particuliers

En sortie du bassin n° 2ter, une analyse annuelle sur sédiments (cf. paramètres ci-dessus) sera conduite en trois points répartis sur toute la surface d'infiltration, dont la première dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté. Les prélèvements auront lieu sur deux horizons : profondeurs de 5 et 20 cm sous le radier.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines étant réalisé par EPN, le portail d'accès aux données numériques restera accessible à la DREAL de Normandie et au service Police de l'Eau pendant la durée d'application du présent arrêté.

- Transmission des résultats

La DREAL de Normandie coordonnera puis mettra en ligne toutes les données sur un site accessible au SPE27 avec :

- la table des suivis à faire ;
- le programme prévisionnel ;
- les dates de réalisation ;
- les résultats ;
- les rapports correspondants.

Toutes les communications et échanges avec le SPE27 devront se faire sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : ddtm-dso@eure.gouv.fr.

Lorqu'une validation d'un document par le SPE27 sera nécessaire, elle se fera dans un délai de 15 jours à réception des pièces complètes.

Le demandeur doit informer à son initiative et sans délai le SPE27 de tout résultat d'analyse dépassant les valeurs autorisées.

Le demandeur fournira annuellement et avant le 1er mars de l'année n+1, au SPE27, en plus des documents transmis au fur et à mesure de la construction et des signalements en cas d'incidents, un bilan complet de déroulement des opérations d'avancement des travaux et de mise en place des ouvrages hydrauliques et spécifiques, les résultats des analyses et différents relevés demandés au présent arrêté.

Une analyse de ces résultats sera jointe avec les mesures éventuelles prises pour corriger les effets constatés.

Ce bilan sera présenté annuellement au comité de suivi des engagements de l'Etat, pour avis et suites à donner.

- Entretien en phase exploitation

Salage

Lors des opérations de salage, l'exploitant devra tout mettre en œuvre pour limiter les consommations de sel (maxi de 15 g/m^2) sur le tracé concerné de manière à respecter une valeur de concentration maximale de 150 mg/l (en sels sodium et chlorures), voire de proposer des solutions alternatives.

Végétation

L'entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques, thermiques.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Bassin n° 2

Les mesures suivantes seront appliquées au bassin n°2 dont le rejet s'effectue dans l'Iton.

Un curage annuel du fond du bassin devra être réalisé pour conserver le volume mort et éviter la remise en suspension des sédiments accumulés.

L'élimination des boues sera assurée vers un centre de traitement ou sur tout lieu agréé.

La DREAL de Normandie pourra adapter cette fréquence si elle démontre par une analyse fine et régulière de l'état des fonds du bassin, l'absence de risque de relargage.

Les vannes de sectionnement seront manœuvrées régulièrement.

Une visite sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif (>10 mm) et les opérations d'entretien habituelles et de contrôle menées.

Le système d'assainissement collectera et tamponnera l'ensemble des eaux ruisselées sur la zone aménagée.

Pour les ouvrages de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de s'assurer du dégagement des matériaux flottants, végétaux et encombrants retenus, de vérifier et de manœuvrer mensuellement les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Le réseau de collecte et les bassins de traitement seront nettoyés ou curés autant que jugé nécessaire et au minimum une fois par an pour les bassins, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants et des dépôts de fond.

La DREAL de Normandie tiendra à jour un registre de ces interventions, dont les données seront conservées au moins trois ans et tenues à la disposition du SPE27.

Les opérations d'entretien exceptionnelles

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante.

Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés conformément à la réglementation en vigueur.

Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

2.3 Mesures prescrites pour l'achèvement du traitement d'une décharge identifiée

Lors des travaux de modification du tracé du chemin Potier réalisés en 2015, une décharge sauvage non répertoriée a été identifiée et déclarée à l'Unité Départementale de l'Eure (DREAL Normandie).

Cette découverte a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux n°D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 et n°D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 susvisés.

La DREAL de Normandie est autorisée, sous sa responsabilité pleine et entière, à faire procéder au traitement et l'évacuation des déchets subsistants provenant d'une décharge identifiée conformément aux prescriptions des arrêtés n° D1-B1-15-410 du 13 mai 2015 et n° D1-B1-15-967 du 10 décembre 2015 susvisés.

Cette opération pourra être engagée dès que le chemin Potier sera fermé sur ce secteur.

Article 3 : Prescription des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre durant la suspension des travaux

3.1 Achèvement du parking du Calvaire

Le parking du Calvaire destiné à recevoir le stationnement d'usagers de la forêt n'a pas pu être terminé avant la suspension des travaux, son revêtement étanche du parking reste à réaliser.

Ce revêtement est indispensable à la protection de la structure d'assise du parking et à sa bonne tenue dans le temps .

Pour ces raisons, la DREAL de Normandie est autorisée, sous sa responsabilité pleine et entière, à procéder aux travaux d'achèvement du parking du Calvaire

3.2 Aménagements paysagers

Afin de masquer visuellement le bassin n°2 existant depuis le lotissement de Chenappeville à Arnières-sur-Iton, une étude paysagère a été menée et validée par la commune.

L'intégration paysagère de cet ouvrage par la mise en place de cet îlot végétal est une mesure d'accompagnement traduisant un engagement de l'État.

Il en est de même pour le traitement paysager des talus des voiries créées, des abords du bassin n°2ter et du giratoire de la RD55, car ceux-ci constituent l'entrée de la commune et sont directement visibles des habitants.

Pour ces raisons, la DREAL de Normandie est autorisée, sous sa responsabilité pleine et entière, à procéder aux travaux de réalisation de ces aménagements paysagers.

3.3 Gestion courante des ouvrages et des sites du chantier

La zone tampon de collecte des eaux pluviales du bassin versant naturel en forêt d'Evreux qui a été réalisée le long du chemin Potier à côté du parking de la Sablière peut également être utilisée pour la reprise des eaux de ruissellements drainées par l'ancien chemin de Breteuil.

Afin de permettre cette gestion mutualisée, la DREAL de Normandie est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration mineure des caractéristiques géométrique de cette zone tampon et à faciliter son entretien

La gestion du chemin Potier dans sa configuration actuelle est assurée par la collectivité Evreux Porte de Normandie (EPN), l'ensemble des autres ouvrages et des sites du chantier restent sous la responsabilité pleine et entière de la DREAL de Normandie pendant la durée d'application du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- L'entretien courant des abords des emprises du chantier (fauchage, maintien des bâches anti-intrusion des amphibiens, enlèvements des espèces exotiques envahissantes, entretien des clôtures et portails...) devra être régulièrement effectué.

- Les interventions limitées et sans impact environnemental pour des investigations de type sondages de sols, diagnostics, repérage de réseaux existants sont autorisées.

- Des moyens de surveillance devront être mis en place :

  - Appui des collectivités (EPN et CD27) pour la coordination de la gestion des voiries en service avec une interface avec les ouvrages et sites du chantier,
  - passages réguliers du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sur les sites et les ouvrages, avec tenue d'un registre des interventions à réaliser et effectuées.

- Sur le secteur entre la voie ferrée Paris-Cherbourg et la RD129 – Vallée de l'Iton :

- Aucune intervention action ne sera entreprise sur le manoir de la Pommeraie hormis la remise en place régulière du barriérage d'enceinte de la bâtisse, complété d'un cadenas pour limiter les intrusions sur le site.
- La partie habitation de l'ancienne ferme Lambert sera conservée, les accès à la propriété seront néanmoins fermés avec un portail cadenassé pour limiter les intrusions sur le site. Les hangars qui menacent ruine pourront être abattus afin de supprimer tout risque de chute des tôles de toitures (proximité de la RD129).
- Dans le cadre de l'arrêté n° 2014209-0003 du 28 juillet 2014 susvisé portant dérogation à la destruction d'espèces protégées, des travaux de restauration de la Prairie des Rossignols ont été réalisés en 2018. Ils pourront être finalisés dans le courant de l'année 2019 avec la plantation de haies bocagères.

- Sur le secteur entre la RD 129 et la VC 7 :

- Le bassin n° 3b a été réalisé en bordure de la RD 129 est fonctionnel. Il ne collecte que les eaux de sa propre surface et reste sous la responsabilité pleine et entière de la DREAL de Normandie, qui assurera les éventuelles réparations de clôtures de l'enceinte du bassin et l'entretien des emprises alentours.

- Sur le secteur Nord de la RD 830, pourront être réalisés :

- Des opérations de gestion d'espèces exotiques envahissantes particulières (robiniers faux acacia et renouée du Japon présents sur site) avec dessouchage des sujets de robiniers coupés en 2018 ;
- Des investigations particulières liées à la recherche de cavité souterraines et à la présence de décharges sauvages éventuelles ;
- Des travaux de préservation du site (mise en place de clôtures le long de la RD830 et de portails) et d'entretien courant (fauchage mécanique, enlèvement de détritus éventuels,...).

- Sur le secteur de la Queue d'Hirondelle, afin de préserver la réussite du boisement réalisé en 2015, le secteur sera entretenu une à deux fois par an. Par ailleurs, une lisière dite comestible pourra être plantée à l'hiver 2019-2020 le long de la VC7.

- Sur le secteur de Cambolle, suite aux diagnostics archéologiques réalisés, il a été identifié que deux secteurs feront l'objet de prescriptions de fouilles archéologiques préventives qui pourront être réalisées avec l'accord préalable et sous le contrôle de la Direction Régionales des Affaires Culturelles.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêtés sont applicables à compter de la date de sa notification pour une **durée maximale de 5 ans.**

Elles pourront être modifiées ou abrogées en tout ou partie durant cette période d'application au regard des besoins de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et en particulier de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

La DREAL de Normandie, en sa qualité de maître d'ouvrage, est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en aurait connaissance, des incidents ou accidents de toute nature susceptibles de se produire lors de l'opération de vidange autorisée à l'article premier du présent arrêté.

Article 6 : Contrôle et accès aux zones de chantier

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux zones de chantier et ouvrages concernés par les dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander à la DREAL de Normandie communication de toute pièce utile au contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, la DREAL de Normandie peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la DREAL de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l 'Eure ;
- M. le Président d'Evreux Porte de Normandie ;
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton ;
- Ms. les Maires d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent ;
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la fédération départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 11 OCT. 2019

Le préfet

Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019/144

Localisation des ouvrages et bassins réalisés et de la bretelle d'Arnières-sur-Iton

Ouvrages PS2, PS3 et PS4

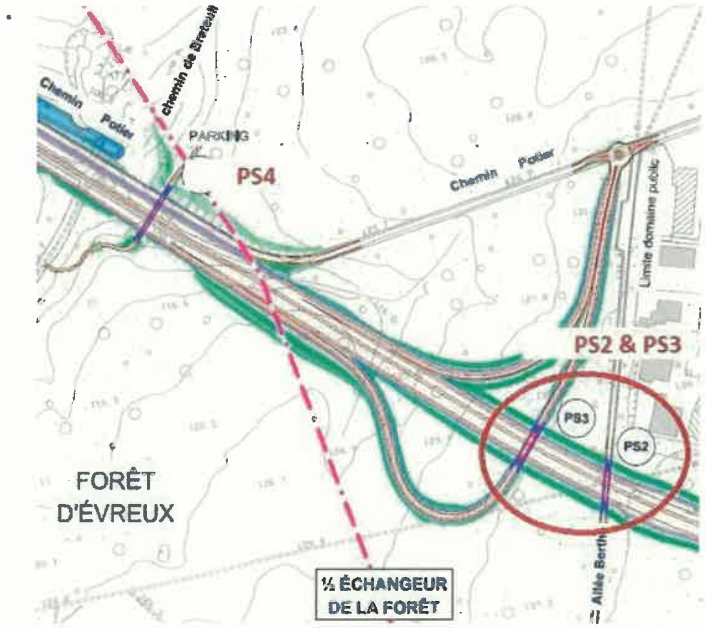

Ouvrage PS6, bassins n°2 et n° 2ter et bretelle d'Arnières-sur-Iton

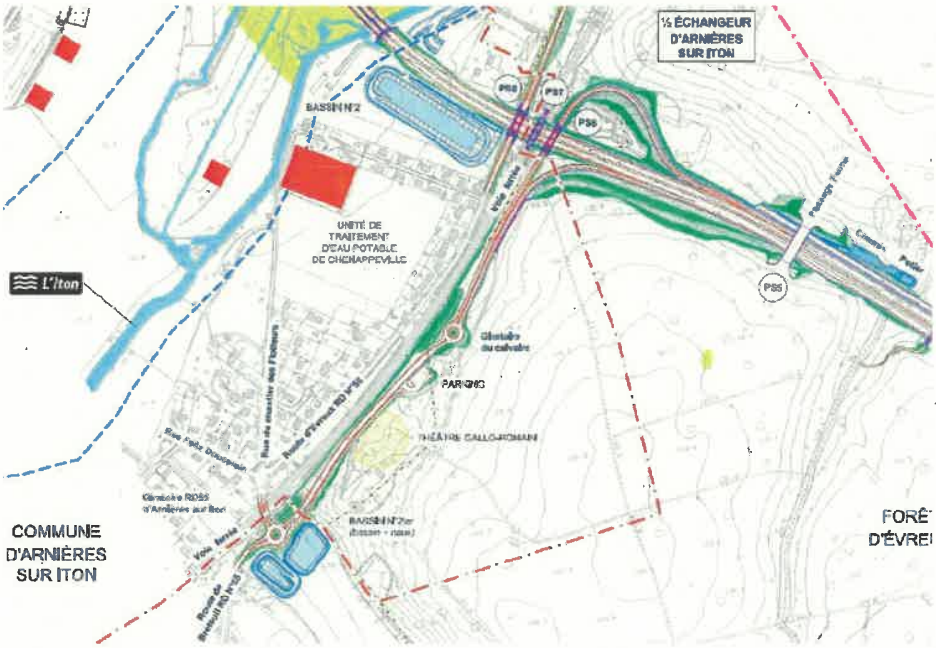

DDTM

27-2019-10-10-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-178 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la reconstruction de la station d'épuration de Surville sur la commune du Mesnil-Jourdain par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-178 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant la reconstruction de la station d'épuration de SURVILLE par la communauté d'agglomération Seine-Eure

sur la commune du MESNIL-JOURDAIN

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de la santé publique ;

– l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017/243 du 5 février 2018 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Surville ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2019-181 du 4 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 29 juillet 2019 présenté par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, enregistré sous le n° 19124 (27-2019-00155) et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Surville située sur la commune de Mesnil-Jourdain ;

– le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 31 juillet 2019 concernant la reconstruction de la station d'épuration de Surville ;

– le dossier de déclaration loi sur l'eau sus-visé modifié reçu le 10 octobre 2019 pour prendre en compte la modification du système d'alimentation en eau des casiers de la station d'épuration.

Considérant

– que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

– qu'une partie de la commune de Surville est desservie par une station d'épuration existante ;

– que le rejet de la station actuelle s'effectue dans un puisard et que celui-ci est saturé et ne peut plus assurer son rôle d'exutoire ;

– que la station d'épuration existante est obsolète et qu'elle ne permet plus depuis de nombreuses années de répondre aux exigences de traitement vis-à-vis du milieu récepteur ;

– que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, mise en demeure par arrêté du 05/02/2018 susvisé de reconfigurer ou de reconstruire la station d'épuration de Surville avant le 30 juin 2019, a déposé un dossier de déclaration relatif à cette opération de reconstruction ;

– qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

– que la nouvelle installation permettra de protéger le milieu naturel, en respectant les enjeux de l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec la collecte de nouvelles habitations dans la commune de Surville qui sont actuellement en assainissement non collectif et est composée d'un « système de collecte » et d'un « système de traitement » ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 19 août 2019, la réponse de la collectivité par mail du 3 septembre 2019 et le dossier mis à jour reçu le 10 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par son Président, dont le siège est :

1, Place Thorel
27405 LOUVIERS Cedex

est dénommée ci-après «le bénéficiaire de la déclaration».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération Seine-Eure de sa déclaration relative à la construction d'une station d'épuration destinée à l'assainissement des eaux usées de la commune de Surville et implantée sur la commune du Mesnil-Jourdain.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	**Déclaration 12,9 kg/j de DBO5** **(215 Ehab)**	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation d'une station d'épuration située au Mesnil-Jourdain conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 sus-visé ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1er – Description de la station d'épuration

Article 3 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration se situe sur la commune du Mesnil-Jourdain, au lieu-dit Fond de la pommeraie, sur les parcelles cadastrales section ZH n° 31, n°32 et n°33 de surface 1 hectare.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	**Nom**	**Lambert 93**
27403	LE MESNIL-JOURDAIN	X : 562 571 Y : 6 900 641

Article 4 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

4.1 – Système de traitement retenu

Le système de traitement des eaux usées retenu est de type filtres plantés de roseaux. Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration.

La station d'épuration comprend :

- un poste de refoulement muni d'un dégrilleur automatique ;
- des lits plantés de roseaux :
  - ✔ d'un premier étage de filtration composé de trois casiers de 86 m² chacun (S_{total} : 258 m²) : Les casiers seront alimentés en eau par les pompes du poste de refoulement (1 pompe pour chaque casier) ;
  - ✔ d'un deuxième étage de filtration composé de deux casiers de 86 m² chacun (S_{total} : 172 m²) ;
- d'un canal de comptage des eaux traitées ;
- d'une zone d'infiltration (surface 2 340 m²) permettant la restitution des eaux traitées au milieu naturel.

Le point de rejet de la station dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Commune	Milieu récepteur	Lambert 93
LE MESNIL-JOURDAIN	Aire d'infiltration	X : 562 677 Y : 6 900 684

Chapitre 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

4.2 – Zone de collecte

La station d'épuration recevra les effluents d'une partie de la commune de Surville.

Le système de collecte de la commune sera de type séparatif à l'issue des travaux.

4.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

4.2.2 – Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux d'extension et de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 3 – Dispositions techniques imposées au système de traitement

Article 5 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

5.1 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration, pouvant être traités par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit nominal de temps sec	30 m^3/j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPP)	2,3 m^3/j
Débit moyen horaire de temps sec	1,35 m^3/h
Débit de pointe	4 m^3/h
Débit de référence	**32,3 m^3/j**

Paramètres	Flux moyen
Capacité nominale	215 EH
DBO_5	12,9 kg/j
DCO	25,8 kg/j
MES	19,4 kg/j
NTK	3,2 kg/j
PT	0,6 kg/j

5.2 – Performances de traitement

5.2.1 – Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 5.1, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO_5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK*	20 mg/l	70 %	Néant

* La conformité de ce paramètre est à évaluer sur la moyenne des valeurs annuelles.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

– Les opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

– Les circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

5.2.2 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance simplifiée, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

5.2.3 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit pas intercepter de volume d'eaux claires parasites.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée par la collectivité pour ne pas ramener d'eaux de zone de collecte du pluvial.

Article 6 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans une aire d'infiltration sur la parcelle référencée ZH n°31 sur la commune du Mesnil-Jourdain.

Elle est constituée d'une surface utile d'infiltration de 2 340 m² avec des merlons de 60 cm de haut.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal :

- le développement de la végétation sera contrôlé ;
- les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe issue des talus si hauteur inférieure à 5 cm).

Ces opérations seront consignées dans le cahier de vie.

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, les déstabilisations ou fissurations.

Tous les cinq ans, un contrôle des capacités d'infiltration devra être réalisé.

Une campagne d'entretien sera menée a minima une fois par an (tonte avec ramassage de l'herbe, nivellement, évacuation éventuelle des boues, arrachage des pousses d'arbustes ...).

Une information sera faite au service de la police de l'eau chaque année avec les dates et modalités d'interventions réalisées, et avec des photos de la zone d'infiltration.

Article 7 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 8 – Autosurveillance

8.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le demandeur réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance pour l'année N conforme aux exigences mentionnées à l'article 8-3 sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 1er décembre de l'année N-1.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais, l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

8.1.1 Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le cahier de vie et le schéma SANDRE et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce document au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie doit présenter le système d'assainissement et son dispositif d'autosurveillance.

Il doit permettre :

- d'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants ...etc.) ;
- de comprendre le fonctionnement de ces ouvrages au moyen de leur description ;
- de décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages.

Il devra être remis un mois avant la réception de la station d'épuration.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

8.1.2 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau via l'application Verseau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format SANDRE.

- Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :
- Les débits journaliers ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles ;
- Les données relatives aux extractions et évacuations des boues d'épuration.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – STATION D'EPURATION

8.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortants de la station d'épuration

Suivi des débits

	Entrée (A3) ou Sortie (A4)
Information à recueillir	Mesure
Équipement prévu	Canal de comptage en sortie de station permettant la mise en place d'un débitmètre mobile.

Un relevé des compteurs à chaque passage sur site sera réalisé et consigné permettant ainsi l'évaluation des débits.

Prélèvements

	Entrée (A3)	**Sortie (A4)**
Localisation	Poste de relevage	Canal de comptage des eaux traitées
Type de préleveurs	Préleveurs mobiles automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit	

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

8.3 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs mobiles asservis au débit.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)	
	Les 2 premières années civiles dont celle de la mise en service	***Les années suivantes***
Débit en entrée et sortie	2	1
DBO_5	2	1
DCO	2	1
MES	2	1
NTK - NH_4	2	1
NGL (NTK , NO_3- , NO_2-)	2	1
Pt	2	1
pH et température	2	1

Chapitre 5 – Dispositions générales

Article 9 – Document à fournir

Dans le mois suivant l'achèvement des travaux de construction de la station d'épuration, un rapport d'exécution du chantier sera transmis au service police de l'eau, comprenant notamment le déroulé, les planches photographiques, le dossier de récolement et une note récapitulative synthétique de l'opération.

Article 10 – Délais de construction de la station d'épuration

La construction de la station d'épuration devra être mise en eau avant le **31 mars 2020.**

Les plans de récolements de la station d'épuration et du réseau de collecte sont à fournir au service police de l'eau **dans les 6 mois suivant la mise en eau de la station**.

Les résultats des essais de réception sont à communiquer au service police au plus tard **1 mois** après la réception du document de synthèse final par le bénéficiaire.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressants les installations,

ouvrages ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescription spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Démolition des ouvrages existants

Les ouvrages épuratoires de la station actuelle devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréée ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera modelé et engazonné. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.
Le demandeur de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Article 13 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 14 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Le service de la police de l'eau devra être averti par courrier de la date de début des travaux au moins 15 jours au préalable, avec le planning prévisionnel des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.
  Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève des articles R216-12, L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration. Le dossier pourra être consulté à son siège.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Surville et de Mesnil Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;

– M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 10 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Direccte de Normandie

27-2019-10-08-008

récépissé LEFEBVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803253103

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 octobre 2019 par Monsieur Pascal LEFEBVRE en qualité de gérant, pour l'organisme PASCAL LEFEBVRE dont l'établissement principal est situé 234 Ruelle Fremont 27300 COURBEPINE et enregistré sous le N° SAP803253103 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2019-10-11-001

arrêté préfectoral 11 octobre 2019

Autorisation de circulation des véhicules exclusivement affectés au transport des betteraves - arrondissement des Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sant
PRÉFECTURE DE L'EURE

SOUS-PRÉFECTURE DES ANDELYS
Pôle Sécurité et Ordre Public

ARRÊTÉ N° SPA/REG/ 2018/55
Portant autorisation de circulation des véhicules exclusivement affectés au transport des betteraves

La Sous-Préfète des Andelys

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriale ;

- Le Code de la Route et les textes subséquents;

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile ;

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies de terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

- l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

- L'arrêté préfectoral SCAED-19-22 du 26 avril 2019 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Virginie SENE-ROUQUIER, Sous-Préfète des Andelys;

- L'arrêté municipal de la Commune de LOUVIERS du 12 octobre 1993 relatif à l'interdiction de circuler de 22 h 00 à 6 h 00 pour les véhicules poids-lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération de Louviers sauf pour l'A154 et ceci à compter du 15 octobre 1993 ;

- L'arrêté municipal de la Commune d'Acquigny du 28 septembre 2018 portant réglementation de la vitesse de circulation rue du Neubourg.

- La demande de la Sucrerie Saint Louis concernant la circulation, à titre dérogatoire, des véhicules affectés au transport des betteraves pour une période comprise entre le 16 septembre 2019 et le 31 janvier 2020 du lundi 3h00 du matin au dimanche 05 h 00 du matin ;

Adresse postale : 10, rue de la Sous-Préfecture - CS 20503 - Les Andelys cedex
Tel : 02.32.54.74.87 - Heures d'ouverture - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous.

ARRÊTE

Article 1er:

A titre dérogatoire, pour une période comprise entre le 11 octobre 2019 et le 31 janvier 2020, la circulation des véhicules de transport de marchandises en charge de PTAC supérieur à 19 tonnes, exclusivement affectés au transport des betteraves est autorisée, sans autorisation spéciale sur le réseau routier de l'arrondissement des ANDELYS ;

Article 2:

Cette circulation, à titre dérogatoire, ne pourra s'effectuer que du lundi 3 heures du matin au dimanche 5 heures du matin (le dimanche n'est pas travaillé sur les communes situées à l'ouest de l'axe : Rouen-Louviers-Acquigny-Evreux pour cette campagne 2019.)

Article 3 ;

Les itinéraires figurant ci-après ont été déterminés en fonction de l'interdiction de traverser la ville de Louviers à vide pour les betteraviers (mais autorisé à charge sauf la nuit entre 22h et 6h)

Les trajets à vide des véhicules de transport des betteraves sont les suivants :

* jusqu'au 31 octobre 2019 et du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 janvier 2020 :
  - Les Andelys (en tenant compte des déviations mises en place pour les travaux jusqu'au 2 décembre)
  - Venables
  - Heudebouville
  - Acquigny
  - Plateau du Neubourg

* du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 :
  - Ecouis
  - Fleury sur Andelle
  - Pont Saint Pierre
  - Pont de l'Arche
  - Terre de Bord
  - Plateau du Neubourg

à l'exception de quatre jours durant lesquels la D 79 sur la commune de Terres de Bord (Montaure) sera fermée de 7h30 à 17h30 où le trajet se fera par :
  - Ecouis
  - Fleury sur Andelle
  - Pont Saint Pierre
  - Pont de l'Arche
  - Incarville (D 71)
  - D 313 direction montaure
  - lieudit les Fossés, rue Maurice Emmanuel
  - D 112 direction Ecrosville
  - Plateau du Neubourg

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'ensemble des communes se trouvant sur le trajet des véhicules sus-mentionnés ainsi que les communes suivantes :

- LOUVIERS
- ETREPAGNY
- LE THIL
- LES THILLIERS EN VEXIN
- VIRONVAY

Article 4 :

Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Sous-Préfecture des ANDELYS.

Articel 5 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture des Andelys, la Brigade de gendarmerie de l'arrondissement des Andelys, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sucrerie Saint Louis.

Les Andelys, le 11 octobre 2019

Pour Le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète des Andelys,

Virginie SENE-ROUQUIER